



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 08 mars 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

*Le Procureur  
c. Thomas Lubanga Dyilo*

**Public**

**Demande d'autorisation d'intervenir comme amicus curiae**

**Origine : Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix  
Mondiale et Avocats Sans Frontières**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marce Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arvia

**Le greffier adjoint**

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

Mme. Fiona Mc Kay

**Autres**

M. Pieter de Baan, Directeur Général,  
Fonds au Profit des Victimes

Dans son *Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations* en date du 14 mars 2012, la Chambre de Première instance I a invité toute partie intéressée à soumettre par écrit une autorisation de participer à la procédure afin de présenter des observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations<sup>1</sup>.

Une requête aux fins d'intervenir comme *amicus curiae* et soumettre par écrit des observations fut déposée par les Organisations Non Gouvernementales Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières le 28 mars 2012<sup>2</sup>. Dans la *Decision granting leave to make representations in the reparations proceedings* en date du 20 avril 2012, les présentes organisations furent autorisées à soumettre leurs observations<sup>3</sup>. Les observations furent soumises le 20 mai 2012<sup>4</sup>.

Dans sa *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings* en date du 14 Décembre 2012, la Chambre d'Appel a indiqué que les organisations « which were granted leave to submit observations before the Trial Chamber (...) may, pursuant to rule 103 (1) of the Rules of Procedure and Evidence, request leave to submit observations before the Appeals Chamber »<sup>5</sup>. La Chambre d'appel a également indiqué que « such requests must state on which issue, arising from the documents in support of the appeals, observations are proposed to be submitted. The Appeals Chamber further directs that such requests must not include the substance of the proposed observations »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Chambre de Première instance I, Situation en République Démocratique du Congo, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, para 12

<sup>2</sup> Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de preuve de la Cour, ICC-01/04-01/06, 28 mars 2012

<sup>3</sup> Trial Chamber I, *Decision granting leave to make representation in the reparation proceedings*, ICC-01/04-01/06, 20 April 2012

<sup>4</sup> Observations relatives au régime de réparation, ICC-01/04-01/06, 10 mai 2012

<sup>5</sup> Appeals Chamber, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings* ICC-01/04-01/06 A A2 A3 OA 21, para 77.

<sup>6</sup> *Ibid.*

En réponse, et aux fins de concourir à la bonne administration de la justice, les Organisations Non Gouvernementales Justice-plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières ont l'honneur de déposer la présente requête aux fins d'intervenir comme *amicus curiae* et soumettre par écrit leurs observations. Les présentes observations porteront sur la question des bénéficiaires des mesures de réparation, développée dans les documents à l'appui de l'appel présentés par l'Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'Équipe des représentants légaux V02, les Représentants légaux du groupe de victimes V01<sup>7</sup>. Les observations porteront en particulier sur la question de savoir si, en indiquant qu'il « *serait inapproprié de limiter les réparations au groupe de victimes relativement restreint qui a participé au procès et aux victimes qui ont introduit des demandes en réparation* » et en jugeant qu'elle n'a pas à procéder à l'examen des demandes de réparation déposées par les victimes, la Chambre a commis une erreur de droit<sup>8</sup>.

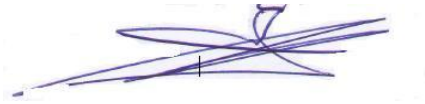
---

<sup>7</sup> Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* », rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, 5 février 2013, para 32 et s. et 138 et s. ; Bureau du conseil public pour les victimes Équipe des représentants légaux V02, Document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, Date : 5 février 2013, para 24 et s. ; Représentants légaux du groupe de victimes V01, Document à l'appui de l'appel contre la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » du 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, 5 février 2013, para 14 et s.

<sup>8</sup> Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* », rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, 5 février 2013, para 32 et s. et 138 et s. ; Bureau du conseil public pour les victimes Équipe des représentants légaux V02, Document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, Date : 5 février 2013, para 24 et s. ; Représentants légaux du groupe de victimes V01, Document à l'appui de l'appel contre la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » du 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, 5 février 2013, para 14 et s.

**M. David Alicama**

Directeur Général Terre des Enfants



**M. Mitterrand Bossa**

Directeur Général, Justice Plus



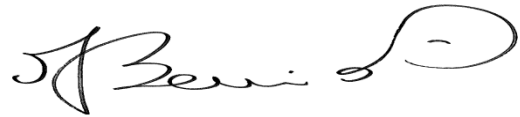
**M. Etienne Nzadi**

Directeur Général, Fédération  
des Jeunes pour la Paix Mondiale



**Francesca Boniotti**

Directrice Générale, Avocat Sans Frontières




---

Fait le 08 mars 2013

À Bunia, république Démocratique du Congo